

19/12/2018

SYNTEC : focus sur les champs d'activités professionnels relevant de la CCN SYNTEC

<u>L'article 1^{er} de la convention collective nationale (CCN) SYNTEC</u> définit le champ d'application professionnel de la CCN.

Pour relever de la CCN SYNTEC une entreprise doit :

- Soit avoir pour activité principale :
 - D'ingénierie
 - De conseil
 - Se services informatiques
- Soit être :
 - Un cabinet d'ingénieurs-conseils
 - Une entreprise d'organisation de foires et salons

L'article 1^{er} de la CCN SYNTEC liste les Code NAF concernés par secteur d'activité :

- 1. Informatique
- 2. Ingénierie
- 3. Etudes et conseil
- 4. Foires, congrès et salons
- 5. Traduction et interprétation

La Cour de cassation a été amenée à interpréter à plusieurs reprises l'article 1^{er} de la CCN SYNTEC.

Elle a notamment jugé que les activités suivantes relèvent de la CCN SYNTEC :

- L'activité de transformation d'informations papier en informations informatiques (<u>Cass. soc.</u>, 10 octobre 2001, n°99-44.673)
- L'activité d'édition de carnet de chèque selon un traitement informatique comportant l'insertion de codes magnétiques sur les formules de chèques (<u>Cass. soc., 7 novembre 2001,</u> n°99-44.793)
- L'activité de traitement automatique informatique des chèques avec des travaux spécialisés de saisie de données (<u>Cass. soc., 26 mai 2004,n°02-40.316</u>; <u>Cass. soc., 26 septembre 2004,</u> n°02-43.290)
- L'activité de conseil en management (Cass. soc., 20 mars 2007, n°04-47.526)
- L'activité d'apports de savoir-faire hôtelier (<u>Cass. soc., 14 avril 2010, n°08-45.127</u>)
- L'activité de conseil en gestion de noms, recherche documentaire et valorisation de portefeuille (<u>Cass. soc., 6 janvier 2010, n°08-41.577</u>)
- L'activité d'études d'urbanisme (Cass. soc., 24 septembre 2015, n°14-14.833)

En revanche il est jugé que la CCN SYNTEC ne s'applique pas à un GIE dont l'activité principale consiste dans la gestion et l'assistance à ses membre, constitués exclusivement d'établissement de santé (<u>Cass. soc., 13 juin 2018, n°17-15.328</u>). La Cour de cassation précise également que ni l'identification de l'entreprise auprès de l'INSEE ni le renvoi à la CCN SYNTEC sur le contrat de travail et les bulletins de salaire ne suffisent à rendre la CCN SYNTEC applicable.

A noter enfin que la CCN SYNTEC s'applique aux « entreprises dont le siège social ou les activités se situent en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer ».

Ainsi, il a été jugé que la CCN SYNTEC est applicable aux salariés expatriés des sociétés d'assistance technique et d'ingénierie dont le siège social est situé en France (<u>Cass. soc., 28 novembre 2001, n°00-11.209</u>).